

# DECISION DCC 04-045

*DATE : 23 AVRIL 2004*  
*REQUERANT : MAVOHA Eric*

*Contrôle de conformité*  
*Perquisition*  
*Garde à vue*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 26 janvier 2004 enregistrée à son Secrétariat le 27 janvier 2004 sous le numéro 0148/020/REC, par laquelle Monsieur Eric MAVOHA, directeur du suivi et des relations avec les adhérents de la société africaine de marketing et d'investissement touristique (SAMIT), porte plainte contre la Brigade Economique et Financière pour « tracasseries policières » ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Messieurs Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que « depuis le mois d'octobre 2003, le directeur général subit des tracasseries dont le fondement et les motivations restent connus de leurs seuls auteurs » ; qu'il développe que « le 17 octobre 2003, le siège social ... a été investi par les forces de la Brigade Economique et Financière pour le motif énoncé : visite policière suite à des suspicions d'escroquerie organisée par la société » ; qu'il affirme qu'au cours de cette perquisition, du matériel de travail a été saisi (ordinateur et documents de travail, contrats d'acquisition déjà en cours d'exécution) ; qu'il allègue que ladite perquisition a été suivie de convocation par téléphone d'un agent de commercialisation de la société pour lui extorquer des informations concernant tous les agents travaillant pour le compte de la société, de manipulation de certains adhérents afin qu'ils portent plainte contre SAMIT et ce, en exploitant les documents saisis sans mandat de perquisition, de détention pendant environ 12 heures de la directrice du marketing de la société et du responsable du suivi des contrats, de la convocation le 6 janvier 2004 du directeur général et du responsable du suivi des contrats et de leur placement sous mandat de dépôt ; qu'il demande à la Haute Juridiction de faire cesser les tracasseries dont sont victimes les travailleurs de SAMIT et de faire clarifier la situation des personnes prévenues ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article 20 de la Constitution : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.* » ;

**Considérant** que lors de son audition à la Cour, le Commissaire Principal de Police Clovis ADANZOUNON, Chef de la Brigade Economique et Financière, a déclaré : « La Brigade Economique et Financière avait eu des informations vers la fin de l'année 2002 sur une société qui escroquait les citoyens. Mais n'ayant pas enregistré de plainte formelle, nous n'avons pas pu agir. C'est seulement le 10 septembre 2003 qu'un avocat est venu se plaindre pour le compte de son client. Nous avons déclenché l'enquête dans le cadre du flagrant délit, ce qui nous a permis de descendre, d'interpeller, de faire les confrontations nécessaires... » ;

**Considérant** qu'il ressort de ces déclarations et des autres éléments du dossier qu'une perquisition a été effectuée le 17 octobre 2003 au siège de la société SAMIT, de 11 heures 20 minutes à 12 heures 25 minutes dans le cadre d'une enquête ouverte contre ladite société pour escroquerie ; que ladite perquisition a

permis de saisir des documents qui ont été placés sous scellés et transmis au Procureur de la République avec le procès-verbal d'enquête ; que cette perquisition ayant été faite dans les formes et conditions prévues par la loi, il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de l'article 20 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte en outre du dossier que toutes les personnes interpellées au cours de l'enquête préliminaire n'ont été retenues par la Brigade Economique et Financière que durant le temps nécessaire à leur audition et rentraient aussitôt à leur domicile ; que, dès lors, le temps consacré à l'audition de la directrice du marketing de la société et du responsable chargé du suivi des contrats ne peut être assimilé à une détention à ladite brigade ;

**Considérant** que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

**Considérant** qu'il est établi que c'est après la mise en état de la procédure par l'agent enquêteur que Messieurs Adel TAHAR et Mohamed Abdelwaheb SOHLODJI ont été convoqués à se présenter le 6 janvier 2004 à la Brigade Economique et Financière ; que, dès leur arrivée au commissariat, ils ont été conduits directement au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou ; qu'il en résulte qu'ils n'ont pas été gardés à vue à la Brigade Economique et Financière ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation des articles 18 alinéa 4 et 20 de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric MAVOHA, au Commissaire chargé de la Brigade Economique et Financière, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois avril deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre

Panrace BRATHIER

Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Conceptia D. OUINSOU.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**